A2026/213

COMMUNE DE REDESSAN

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
INTERDICTION DE STATIONNEMENT

LE MAIRE

VU la demande en date du **28/08/2026** par laquelle **mairie de Redessan**
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code du domaine de l'Etat,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU le règlement général de voirie du 15/01/80 modifié relatif à l'occupation du domaine public routier national,
VU l'avis technique du Directeur Départemental de l'Equipement,
VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Interdiction de stationnement.

Le samedi 12 Septembre 2026, de 14h00 à 18h00, le stationnement sera interdit sur le parking situé, dans l'impasse de la mairie, 13 avenue de la république, pour uniquement 3 places, celle réservée mairie et celle réservée police municipale, afin de permettre aux voitures des mariés de stationner, dans le cadre de leur mariage.

Les véhicules en infraction seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire, à la diligence des services de Police de la ville ou la gendarmerie.
Les infractions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'état.

Fait à REDESSAN, le 28/08/2026

Le Maire

MAIRIE DE REDESSAN 30129